

VD_GERICHTE FA12.051435 vom 30. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FA12.051435

FR: VD_GERICHTE FA12.051435 du 30 juillet 2013

IT: VD_GERICHTE FA12.051435 del 30 luglio 2013

Erwägungen

E. 4

Par acte du 4 mars 2013, A.V. _____ a recouru contre cette décision, en concluant, avec suite de frais et dépens, à la nullité respectivement l'annulation du prononcé du 19 février 2013 et à la suspension de la procédure de réalisation conformément à sa requête du 21 janvier 2013. Il a requis que l'effet suspensif soit accordé à son recours. Par décision du 8 mars 2013, le président de la cour de céans a octroyé l'effet suspensif au recours. L'office s'est déterminé le 22 mars 2013, en concluant implicitement au rejet du recours.

B.V. _____, C.V. _____ et D.V. _____ se sont déterminés le

E. 8

avril 2013, en concluant implicitement au rejet du recours.

- 4 - Les créanciers saisissants ne se sont pas déterminés. En droit : I. Fondé en temps utile contre une décision de l'autorité inférieure de surveillance (art. 18 al. 1 LP et 28 al. 1 LVLP [loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mai 1955; RSV 280.05]), le recours est recevable. II. Le recourant reproche au premier juge d'avoir refusé de suspendre la procédure de réalisation jusqu'à droit connu sur la procédure en partage. En effet, le plaignant conteste le bien-fondé des saisies et prétend que l'action en partage démontrera qu'elles sont sans fondement. a) Lorsque la réalisation d'une part de communauté est requise, l'office des poursuites, puis l'autorité de surveillance saisie de la requête de fixation du mode de réalisation, doivent tenter d'amener les créanciers saisissants, le débiteur et les autres membres de la communauté à s'entendre à l'amiable à l'effet soit de désintéresser les créanciers, soit de dissoudre la communauté et de déterminer la part du produit de la liquidation qui revient au débiteur (art. 132 LP; art. 8 à 10 OPC). D'après l'art. 10 al. 2 OPC, l'autorité de surveillance décidera, en tenant compte autant que possible des propositions des intéressés, si la part de communauté saisie doit être vendue aux enchères comme telle ou s'il y a lieu de procéder à la dissolution de la communauté et à la liquidation du patrimoine commun conformément aux dispositions qui régissent la communauté dont il s'agit. Selon l'art. 12 OPC, si l'autorité de surveillance ordonne la dissolution et la liquidation de la communauté, l'office des poursuites ou, en cas de désignation d'un administrateur par

- 5 - l'autorité de surveillance, cet administrateur prendra les mesures juridiques nécessaires pour procéder à la dissolution et à la liquidation et exercera à cet effet tous les droits appartenant au débiteur. S'il s'agit d'une communauté héréditaire, l'office requerra le partage, avec le concours de l'autorité compétente aux termes de l'art. 609 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210). En effet, selon cette disposition, tout créancier qui acquiert ou saisit la part échue à un héritier, ou qui possède contre lui un acte de défaut de biens, peut demander que l'autorité intervienne au partage, en lieu et place de cet héritier.

Lorsque la procédure de partage est déjà en cours et qu'un créancier demande la réalisation de la part successorale saisie, l'office des poursuites requiert l'intervention de l'autorité compétente (ATF 110 III 46, JT 1986 II 74). Le rôle de l'autorité de surveillance saisie d'une requête de l'office en fixation du mode de réalisation d'une part de communauté se limite au choix de ce mode de réalisation, vente aux enchères ou dissolution et liquidation de la communauté héréditaire, même si elle jouit pour ce faire d'une entière liberté d'appréciation (Rutz, Basler Kommentar, n. 20 ad art. 132 LP; ATF 114 III 98, c. 1a, JT 1990 II 113; Gilliéron, Commentaire de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 52 et 57 ad art. 132 LP). En effet, il n'appartient pas à l'autorité de surveillance, lorsqu'elle est compétente, de se prononcer sur le montant de la part de communauté dans le cadre du partage de la succession, mais uniquement de déterminer le mode de réalisation selon l'art. 132 LP (TF 5A_478/2012 du 14 août 2012; ATF 130 III 652 c. 2.2.2; ATF 113 III 40 c. 3b). Lorsque l'autorité de surveillance choisit la dissolution et la liquidation de la communauté selon l'art. 10 al. 2 LP, et qu'il s'agit d'une hoirie, l'autorité de surveillance ne peut qu'ordonner celles-ci. Il appartient alors à l'office des poursuites, conformément à l'art. 12 OPC, de requérir le partage avec le concours de l'autorité compétente au sens de l'art. 609 CC. Cette autorité, qui intervient elle-même ou par un délégué, n'est pas une autorité de partage; elle ne fait que faire valoir les droits individuels de l'héritier, en sauvegardant les intérêts du créancier (Piotet, Traité de droit privé suisse, t. 4, p. 766).

- 6 - b) En l'espèce, comme la procédure de partage est déjà en cours, c'est à juste titre que le juge intimé a invité l'office à s'adresser à l'autorité déjà saisie, afin qu'elle désigne au recourant un représentant, la dissolution et la liquidation de la communauté héréditaire s'effectuant dans le cadre de cette procédure. Une suspension de la procédure de réalisation jusqu'à droit connu sur la procédure de partage ne se justifiait pas. Comme l'a relevé le premier juge, l'intérêt des créanciers commande en effet qu'un représentant soit désigné au recourant dans le cadre de l'action en partage. C'est ainsi à juste titre que l'autorité inférieure de surveillance a rejeté la requête de suspension déposée par le recourant. III. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 et 62 OELP [Ordonnance du 24 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.